

3^e département

Zurich, le 15 mai 2017

Note sur la facilité intrajournalière

1. Introduction

La Banque nationale suisse (BNS) met, dans le cadre des facilités permanentes, des liquidités intrajournalières à la disposition de ses contreparties. La présente note décrit les conditions et la procédure applicables pour recourir à la facilité intrajournalière et concrétise les directives générales de la BNS sur ses instruments de politique monétaire.

2. Contreparties agréées

Les contreparties qui remplissent les conditions de participation au marché en francs des pensions de titres peuvent se procurer des liquidités intrajournalières à la BNS au moyen de pensions de titres.

3. Modalités

Les liquidités intrajournalières sont mises à la disposition des contreparties sans intérêt et doivent être couvertes à 110% au minimum par des titres éligibles à la BNS (voir la Note sur les titres admis par la BNS dans ses pensions). Seuls les titres appartenant au SNB GC Basket (panier collectif) entrent en ligne de compte. Les montants demandés sont généralement attribués intégralement aux contreparties. Une opération conclue en vue d'obtenir des liquidités intrajournalières doit être menée à terme. La BNS peut restreindre l'octroi de liquidités intrajournalières.

4. Procédure

De 7 h 30 à 16 h 45, la BNS met des liquidités intrajournalières à la disposition de ses contreparties. Pour ce faire, elle place une offre (*quotation*) sur la plate-forme de négoce électronique de SIX Repo SA portant sur le contrat INTRADAY SNB (CH0008257112). Les

offres de liquidités intrajournalières pour le prochain jour bancaire ouvrable (TOM Intraday SNB, CH0008257120) sont également placées sur la plate-forme de négoce, entre 7 h 30 et 17 h 55. Les contreparties ont ainsi la possibilité de se procurer des liquidités au moyen de la fonction *direct hit*.

Les liquidités intrajournalières peuvent être remboursées à tout moment, en cours de journée, via la plate-forme de négoce SIX Repo SA (Contract Inventory → Terminate Intraday Contract → Accept par la BNS).

5. Règlement

Le règlement des pensions de titres pour le prochain jour ouvrable bancaire est lancé par SIX SIS SA (SIS) dès que le système SIC a passé au jour ouvrable suivant, mais pas avant 24 h 00. Le règlement des opérations passées durant la journée démarre aussitôt après leur conclusion. Le règlement est effectué selon le principe «livraison contre paiement», donc aussitôt que l'emprunteur détient suffisamment de titres éligibles et que le prêteur a suffisamment de liquidités à disposition. Dans les opérations passées avec des contreparties ayant un dépôt de couverture «BNS» auprès de SIS (voir la Note sur le dépôt de couverture «BNS»), seuls des titres de ce dépôt sont utilisés pour couvrir les liquidités intrajournalières.

Au moment de l'arrêt de clearing 1 (17 h 00), SIS lance automatiquement les opérations de remboursement pour les liquidités intrajournalières qui n'ont pas encore été remboursées. Dans ce cas, les instructions de paiement sont traitées dans le SIC avec la priorité «normal». Toutes les autres instructions de paiement sont traitées dans le SIC avec la priorité «urgent». Le remboursement des liquidités intrajournalières doit être opéré jusqu'au moment de l'arrêt de clearing 3 (18 h 15).

6. Demeure

Si, pour quelque raison que ce soit, une contrepartie est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent dans le cadre d'une pension de titres, elle doit verser à la BNS jusqu'au jour du paiement de cette somme un intérêt moratoire calculé sur la base du taux SARON (Swiss Average Rate Overnight), fixing de 12 h 00, assorti d'une majoration correspondant au double de celle appliquée au taux spécial, majoration qui doit toutefois s'établir à un point de pourcentage au minimum (voir la Note sur la facilité pour resserrements de liquidités). Aussi chaque contrepartie est-elle tenue de conclure une convention avec la BNS, en plus du contrat-cadre suisse relatif aux prises et mises en pension de titres. Aux termes de cette convention, la BNS est habilitée à porter l'intérêt moratoire au débit du compte de virement de la contrepartie, qui doit être informée de cette opération. De plus, en cas de demeure pour un paiement, l'exécution ultérieure du paiement de la somme due est lancée avec priorité «urgent» dès que le système SIC a passé au jour ouvrable suivant.

7. Procédure de secours

En cas de panne de la plate-forme de négoce électronique, il appartient à la BNS de décider les mesures à prendre et d'informer ses contreparties.

Lorsque les opérations sont passées par téléphone, les contreparties ont à leur disposition le numéro principal de l'unité d'organisation Marché monétaire de la BNS (+41 58 631 77 00). Après l'adjudication, chacune des deux parties engagées dans une pension de titres doit saisir un ordre correspondant dans le système SECOM de SIS (*matching*). Cet ordre doit être transmis au plus tard 15 minutes avant l'arrêt de clearing 1 (16 h 45). La BNS peut lancer à tout moment un appel d'offres par téléphone pour tester cette procédure de secours. Ses contreparties doivent de ce fait prendre les mesures nécessaires.

Dans des situations exceptionnelles, la BNS peut, dans le cadre de la facilité intrajournalière, mettre des liquidités à la disposition d'une contrepartie avec, pour garantie, son droit de gage sur les titres du dépôt de couverture «BNS» (voir chiffre 5.2 de la Note sur le dépôt de couverture «BNS»).